

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o. 11; chez A. SAUTELET et comp.^e, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR ROYALE. (2^e Chambre.)

(Présidence de M. Cassini.)

Audiences du 31 janvier et du 2 février.

Compétence des tribunaux en matière de vente de biens nationaux.

La Cour royale vient de prononcer un arrêt fort important, en ce qu'il consacre en principe que l'autorité judiciaire est compétente pour décider un grand nombre de contestations, qui s'élèvent sur les ventes de biens nationaux faites par l'Etat, contestations qui autrefois étaient toutes réclamées indistinctement par l'autorité administrative en vertu de la loi du 28 pluviôse an 8.

En 1793, le sieur Potier se rendit adjudicataire de biens nationaux qui avaient appartenu à la fabrique de la Ferté-sous-Jouarre, district de Meaux.

Plus tard, en 1796, l'Etat vendit au sieur Bouchon une pièce de terre confisquée sur M. le comte de Courtin, émigré; cette pièce était contiguë à celle que le sieur Potier avait acquise.

En 1821, le sieur Potier assigna le sieur Bouchon devant le tribunal de Meaux, et réclama une portion de terre de 66 perches qu'il prétendit avoir été comprise dans son adjudication. Le sieur Bouchon répondit que cette pièce de terre était aussi comprise dans l'acte de vente qui lui avait été passé par l'Etat, qu'en supposant qu'elle eût été vendue antérieurement au sieur Potier, comme il avait titre, bonne foi et possession de plus de dix années, il avait acquis la prescription.

Au moment où le tribunal de Meaux allait prononcer sur cette contestation, le ministère public requit le renvoi de l'affaire devant le conseil de préfecture, par le motif qu'il s'agissait de l'interprétation d'actes de vente de biens nationaux passés par l'Etat, interprétation dévolue à l'autorité administrative, par la loi du 28 pluviôse an 8; le tribunal adopta les conclusions du ministère public et ordonna le renvoi. L'appel de ce jugement fut interjeté par le sieur Potier.

M^e Paillet, avocat du sieur Potier, a dit que si la loi du 28 pluviôse an 8, attribue aux conseils de préfecture, le contentieux des Domaines nationaux, cette règle générale a reçu dans la jurisprudence administrative elle-même, de nombreuses exceptions, notamment lorsque la vente a eu lieu conformément à la jouissance des fermiers, et lorsque pour juger la question de propriété, il devient nécessaire d'interroger des documens étrangers à la vente, ou de recourir à des enquêtes ou à des expertises. Il a invoqué les ordonnances royales du 7 août et 28 septembre 1816; 16 janvier et 8 mai 1822; 16 avril 1823, qui l'ont ainsi décidé, et il en a fait ensuite l'application à sa cause; au fond, il a soutenu le droit de propriété de son client.

M^e Dupin jeune, avocat du sieur Bouchon, s'est attaché à plaider la question de propriété.

La cause a été remise au jeudi 2 février, pour entendre M. l'avocat Saint-Vincent, ce magistrat est remonté au principe de la loi de l'an 8, il a fait voir qu'elle avait pour objet d'éviter les contestations sur la validité des ventes des biens nationaux, et que par conséquent elle n'était point applicable lorsqu'une contestation s'élevait en-

tre deux individus tous deux acquéreurs de biens nationaux; qu'alors il n'existait plus aucune raison de les soustraire à leurs juges naturels. Il a invoqué ensuite la jurisprudence et l'autorité de M. le baron de Cormenin, pour prouver que l'administration cesse d'être compétente, toutes les fois que la solution de la difficulté ne se trouve pas dans l'acte même, mais dans l'examen de faits antérieurs à cet acte, par exemple, lorsque, comme dans l'espèce, l'acte de vente s'en réfère pour la contenance à des actes ou à une possession antérieure. En conséquence M. l'avocat général, a conclu à ce que la cour se déclare compétente.

La cour, après une délibération d'une heure et demie, a rendu un arrêt qui décide en principe que la contestation s'agitant entre deux acquéreurs de domaines nationaux, et ne s'agissant dans l'espèce que de l'application de titres et non de leur interprétation, l'autorité judiciaire était compétente pour en connaître.

Au fond, la cour a vu dans le procès-verbal d'adjudication faite à Bouchon un juste titre; quant à la durée de la possession elle a pensé qu'il était nécessaire d'en ordonner la preuve; mais parce que l'enquête devait amener une décision définitive, elle a posé en principe, qu'elle pouvait évoquer le fond aux termes de l'art. 473 du Code de procédure civile; en conséquence elle a infirmé, s'est déclarée compétente, a évoqué le fond, et avant d'y faire droit a ordonné une enquête sur la durée de la possession.

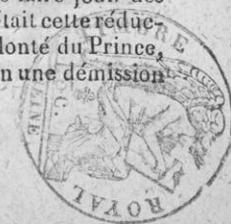
DÉPARTEMENS.

(Correspondance particulière.)

Voici le jugement rendu par le tribunal de Tours, dans l'affaire entre le sieur D.... et MM. les avoués de cette ville, dont nous avons rendu compte dans le Numéro du 30 janvier.

« Considérant qu'il résulte de tous les faits de la cause, que le 28 décembre, jour de la signature du traité, le sieur D... n'était plus avoué, et qu'il ne pouvait plus céder ses droits à cette place, ni donner sa démission en faveur de personne; qu'encore que rien ne prouve qu'il ait eu connaissance de sa révocation, avant que son fils eut conclu définitivement le traité dont il s'agit, il n'en est pas moins certain qu'en le souscrivant, il a renoncé à des droits que son père n'avait plus, qu'il a remis une démission qui était absolument sans effet, qu'ainsi la chose qui faisait l'objet du contrat n'existant plus, il n'avait réellement rien cédé en retour des 10,000 francs que les défendeurs s'étaient obligés de lui payer;

» Considérant que dans quelques catégories que l'on veuille ranger le contrat, les conséquences seront toujours les mêmes, dès lors que le sieur D... n'a ni rempli ni pu remplir l'engagement qu'il avait pris. Qu'en effet il résulte clairement des termes de sa démission, qu'il entendait renoncer à un office d'avoué, dont il était encore maître de disposer, afin d'opérer la réduction des avoués, au nombre fixé par l'ordonnance de sa Majesté, et de les faire jouir des avantages attachés à cette réduction; que c'était cette réduction, opérée par un fait dépendant de la volonté du Prince, qu'il entendait faire payer 10,000 fr., et non une démission



insignifiante, sans objet certain et sans but utile; que, puisque cette réduction était déjà opérée par la volonté souveraine du Prince, ce n'était plus la renonciation du sieur D... qui en faisait jouir les avoués traitans; et dès-lors les conventions faites entre eux à cet égard ne reposaient plus que sur un objet idéal, non transmissible par le sieur D..., et dont il ne pouvait, par conséquent, exiger le prix;

» Considérant d'ailleurs que rien dans les pièces produites n'annonce qu'il ait été question entre les parties d'événemens incertains qui pussent présenter des avantages et des pertes, et que les avoués traitans aient entendu se charger d'aucuns risques, ni même que le sieur D... leur ait fait connaître qu'il y en eut aucun à courir; que tout au contraire annonce la cession d'un droit certain, existant encore, et dont la transmission faisait disparaître les droits du cédant, pour en investir à l'instant ses cessionnaires :

» Le tribunal déclare nul et de nul effet le traité passé entre les parties de Faucheux (MM. les avoués) et celle de Demézil (M. D...), le 28 décembre 1824, relativement à la démission de cette dernière; renvoie les parties de Faucheux de toutes les demandes formées contre elles à cet égard; condamne celle de Demézil aux dépens. »

COUR D'ASSISES DE MELUN (1).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 6 février 1826.

Une affluence immense encomrait dès le matin la salle d'audience de la Cour d'assises. De tous les points du département des curieux, attirés par la gravité de l'accusation, par le nom des accusés, tous fort connus, s'étaient réunis au Palais de Justice de Melun. Le nombre considérable de témoins à entendre, soit à charge, soit à décharge, n'a pas permis d'admettre dans l'enceinte de l'auditoire la dixième partie de ceux qui aspiraient à y pénétrer. A onze heures, les portes ont été ouvertes au public, et le peu de places qui lui est réservé ont été rapidement remplies. Les hommes sont placés d'un côté, les femmes de l'autre.

Une accusation de faux en écriture de commerce a d'abord occupé la Cour. Le sieur Salmon, propriétaire aisé de la commune de Coulommiers, était accusé d'avoir remis à un marchand de bestiaux en paiement un billet faux de 540 fr. endossé par lui. Salmon, sur le compte duquel se réunissaient en grand nombre les témoignages les plus honorables, a avoué qu'il avait eu la faiblesse de céder au désir de donner à son créancier un billet revêtu de deux signatures, comme celui-ci le désirait. Il a été établi qu'à l'échéance du faux billet, Salmon l'avait remboursé au porteur, et avait manifesté le plus profond repentir. Défendu par M^e Claveau, qui a démontré que l'action coupable reprochée à Salmon était dépourvue de toute espèce d'intention frauduleuse, Salmon a été acquitté à l'unanimité.

A une heure, les accusés Guillaume, Mouchain, Champy et Suzanne Champy, femme Mouchain, sont introduits. Tous les regards se fixent sur eux avec une avide curiosité.

Guillaume est âgé de 56 ans. C'est un homme de moyenne taille; son regard est oblique, ses yeux caves sont entourés d'un cercle noir et surmontés de sourcils épais. Ses cheveux, qui commencent à grisonner, semblent hérissés sur son front. Son teint est hâlé; l'ensemble de sa physionomie est repoussant. Un mouchoir rouge est noué autour de son cou; il est sale et mal vêtu.

Champy, qui vient après lui, est âgé de 57 ans; sa figure est plus repoussante encore que celle de Guillaume. Une forêt de cheveux noirs couvre sa tête et cache son front; d'épais sourcils de la même couleur surmontent des yeux noirs et vifs qu'ils cachent en partie; ses joues sont creuses. Il paraît plongé dans une apathique indolence.

Mouchain est un petit vieillard sec et verd encore qui

(1) Ainsi que nous l'avons annoncé, nous avons envoyé sur les lieux un de nos rédacteurs chargé de recueillir les débats de cette cause remarquable.

paraît vif et impatient. Il sourit et fronce le sourcil tour à tour, parle aux gendarmes et à sa femme avec une pétulante vivacité, et lance contre Guillaume des regards courroucés.

La femme Mouchain a une grande ressemblance avec son frère, sans que ses traits soient aussi effrayans. Elle paraît assez tranquille, et lève les yeux au plafond à plusieurs reprises; son teint basané est encore rembruni par le contraste que forme la blancheur de sa cornette, qui ne laisse échapper aucune mèche de cheveux.

La lecture de l'acte d'accusation (1), qui a duré plus de deux heures, a produit des effets différens sur les accusés. Guillaume affecte un calme qui n'est pas dans son âme, et que démentent souvent les mouvemens convulsifs qui se manifestent sur sa figure. Champy paraît étranger aux faits épouvantables qui y sont retracés, et qui excitent à plusieurs reprises, dans l'assemblée, une horreur difficile à peindre. Mouchain écoute avec attention, et manifeste, par ses gestes, les sentimens qu'il éprouve. La femme Mouchain appuie sa tête sur la boiserie, et ferme les yeux.

Un huissier fait l'appel des témoins à charge: ils sont au nombre de quatre-vingt-quatre. Quinze témoins ont été appelés à la requête des accusés.

M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

Demande: Guillaume, n'avez-vous pas été condamné à douze ans de fers pour vol?—Réponse: Oui, monsieur; mais j'étais innocent. J'ai été même six ans de plus au bagne pour tentative d'évasion.

D. Vous étiez en surveillance à Tournans; pourquoi l'avez-vous quitté?—R. Pour gagner ma vie et recevoir de l'argent. Je suis zélé pour le travail: tous vous le diront.

D. Où avez-vous été en sortant de Tournans?—R. J'ai été chez mon épouse cinq jours; de là, j'ai été chez ma sœur, à Versailles. Je l'ai quittée, et je n'y suis revenu qu'au 26 février. J'ai été chez mon épouse, à Paris. Le 8 mars, je l'ai quittée. (C'est le 9 que l'assassinat des époux Boyer a été commis).

D. Où alliez-vous en quittant Paris?—R. Vendre des habits que j'avais, et recevoir de l'argent que me devait la femme Hardy.

D. Vous n'avez pas dit, dans vos interrogatoires, que vous aviez de l'argent à recevoir. Comment étiez-vous vêtu?—J'avais une capote gris-blanc, une capote de Suisse, soit celle qui est là, soit une autre. J'en ai acheté cinquante au Temple.

D. Avez-vous été chez Nathan Caïn?—R. Je n'y ai pas été; je ne le connais pas: peut-être l'ai-je vu au bagne.

D. Vous avez passé cinq ans dans la même salle au bagne de Brest: il est impossible que vous ne le connaissiez pas.—R. Je ne le connais pas. Dans huit cents hommes, on peut bien ne pas les connaître tous. Je ne fraye pas avec les juifs. J'étais connu au bagne comme on me connaît ici devant le tribunal. Il se peut bien que Caïn me connaisse.

M. le président répète à l'accusé les révélations de Nathan Caïn, faites dans l'instruction.

Guillaume: Je n'ai jamais mis les pieds chez Nathan, j'ai passé devant sa porte en allant au Temple, mais je n'ai jamais communiqué avec lui.

M. le président: Nous verrons s'il est possible que Nathan ait inventé cela. Où avez-vous couché le 8 mai?—R. Aux Etards. Le lendemain je suis reparti. (L'accusé explique que c'est en repartant qu'il s'est blessé à la main.)

M. le président: Baudry et sa femme qui ont soupé avec vous aux Etards, n'ont rien vu, et le lendemain à Versailles, vous paraissiez souffrir de cette blessure. Vous n'avez pas été chez la femme Hardy toucher d'argent, vous n'avez pas quatre lieues à faire, vous étiez fatigué d'avoir fait dix lieues la veille, et vous renoncez à votre voyage, vous revenez à Paris, et de là à Versailles, vous faites quatorze lieues.—R. Il n'était plus temps d'aller chez madame Hardy, qui était partie.

D. A quelle heure êtes-vous arrivé à Paris?—R. A minuit, j'ai été à la Halle chez un marchand de vin, et à

(1) Nous en avons donné l'extrait dans nos Numéros des 30 janvier, 1^{er} et 3 février.

l'aurore, après avoir marchandé du fruit, j'ai été à Versailles.

D. On vous a aperçu sur la route des Etards à Châtres. Plusieurs témoins ont signalé votre costume et l'ont reconnu. On vous a vu à Lourquetaine. — R. Ce n'était pas moi ; j'ai vendu plus de cinquante redingottes semblables, c'était un autre.

D. Une femme vous a reconnu, vous a signalé ? — R. Ce qui prouve qu'elle ment, c'est qu'elle a dit qu'elle m'avait vu vers les dix heures, et j'étais chez Baudry à dix heures et demie. Il est aisé de confondre un témoin aussi perfide.

D. La femme Boyer, avant de périr assassinée dans le jardin, vous a signalé comme son meurtrier. Elle a dit : C'est Guillaume, c'est Guillaume de Loribaux, c'est Guillaume le marchand d'habits. Comment repousserez-vous cette accusation ? — R. Je ne puis répondre à cela ; je n'y étais pas, mais dans le délire de la mort on peut se tromper. Comment se peut-il faire que le père Boyer, qui me connaissait si bien, n'ait rien dit, lui qui a eu la force d'aller si loin et qui est mort après sa femme, comment n'a-t-il pas prononcé mon nom ?

M. le président : Il n'avait pas la force de parler ; il ne pouvait répondre un seul mot.

Guillaume : Le bruit de mon arrestation s'était répandu dans Châtres. Les témoins ont pu faire porter des soupçons sur moi, étant influencés par cette nouvelle.

M. le président : A six heures du matin, vous avez donné des détails à Nathan ; vous étiez pâle, fatigué, blessé à la main ; vous paraissiez désespéré. Vous le connaissiez. A dix heures, Nathan Caïn avait tout dévoilé à la police. Comment aurait-il pu connaître ces détails le 10 au matin, lorsque le crime avait été commis la veille au soir, à dix heures.

Guillaume : J'observerai dans le dire de M. le président....

M. le président : Je ne dis rien, je rapporte les charges de l'accusation.

Guillaume : Comment croire Nathan, qui soi-disant connaissait le projet le 8, et n'a rien déclaré pour prévenir un meurtre épouvantable ? Comment croire que Nathan ait tout dit le 10 au matin à la police, comme il le prétend, et que je n'aie été arrêté que le 11 à neuf heures du matin ? Il s'écarte de la vérité. A Dieu ne plaise que j'aie jamais été capable de cette horreur ! Nathan en impose pour se bien mettre dans la police. Je ne le connais pas.

M. le président : Vous dites ne pas le connaître, et comment se fait-il qu'il ait su le 10 que vous étiez à Versailles ? — R. Je ne le sais pas. La police sait tout.

D. Comment aurait-il su le 10 que vous étiez blessé au doigt ? — Je ne puis pas le dire ; je ne le sais pas.

D. On a trouvé sur votre capote des taches de sang qui ne pouvaient provenir d'une égratignure ? — R. C'est ce qui prouve que je n'avais pas de mauvaise intention. Je suis écrasé de malheurs et de misère. J'ai pour moi mon innocence. Je n'étais pas arrêté. Coupable, j'aurais eu le soin de faire disparaître les traces qui m'auraient accusé.

M. le procureur du Roi : Les taches remarquées sur votre capote provenaient, non de suintement sanguin, mais de sang qui avait jailli.

R. Je ne sais pas si Nathan n'a pas quelque agent sous lui, aussi fripon que lui, qui ait fait le coup.

D. Vous étiez à écrire une lettre à Versailles, au moment où l'on vous a arrêté : expliquez cette lettre.

R. J'ai déjà expliqué cette lettre dans divers interrogatoires. J'ai tiré des conjectures sur la mort de Champy. Je n'accuse pas Champy (On fait retirer les trois autres accusés).

Guillaume recommence sa réponse : D'après les malheurs d'être arrêté, je connaissais le crime, je voulais tirer parti de cette lettre. Je soupçonnais vaguement Champy : alors j'ai écrit une lettre à toute bride à la femme Mouchain, ma cousine ; et, après avoir obtenu un fidèle compte, je l'aurais dit à la police.

D. Ainsi, vous vous adressiez à la femme Mouchain ? — R. C'était une femme si aimable, que j'espérais savoir tout d'elle.

D. Vous dites : Tout vient de la faute de Mouchain. Vous n'élevez pas de doute, vous parlez comme d'un fait certain. — R. Je ne voulais pas montrer cette lettre ; je voulais une ruse : je mettais comme certain ce qui ne l'était pas.

D. Vous vous accusez vous-même en disant : Si je supporte la peine, il faut que l'argent ne manque point. — R. C'était une ruse pour trouver la vérité : je mettais tout ce qui me passait par la tête.

D. Je vous invite à donner une meilleure explication. — R. Mais je n'en ai pas d'autre à donner.

M. le président : J'en suis fâché pour votre cause.

M. le président passe à la partie de l'interrogatoire relative à l'assassinat de la femme Champy.

D. Vous pensez que la mort de la femme Champy est le résultat d'un crime ? — J'avais des doutes, et je le pense encore.

M. le président, pour établir ce fait avec l'instruction, rapporte les preuves nombreuses qui y sont consignées, la faiblesse de la femme Champy, qui ne pouvait pas nouer son bonnet et n'aurait pu nouer une corde au poteau ; la propreté de ses pieds qui touchaient la terre.

D. Avez-vous entendu dire chez Mouchain qu'il donnerait bien 25 louis pour être débarrassé de sa femme. — R. Oui monsieur, j'ai entendu Champy dire d'un ton brusque, je voudrais pour 2000 francs qu'elle fut morte. Je ne sais pas s'il l'a battue ; s'il l'avait fait je l'aurais empêché, je n'aime pas voir qu'on batte les femmes. (Murmures et huées dans l'auditoire.)

Guillaume : Si l'on m'interrompt, je ne puis me défendre.

M. le président : On a tort de murmurer, un accusé qui se défend a droit aux égards.

Guillaume : Oui, j'ai droit aux égards.... Je le répète, que je ne l'aurais pas laissé battre, je n'aime pas qu'on batte les femmes.

D. Ce propos se rapporte aux 2000 francs dont vous parlez dans votre lettre. — R. Je ne savais quelle ruse inventer, j'ai mis cela parce que ça me rappelait le propos de Champy ; c'était un moyen d'arriver à la vérité.

D. Deux témoins vous ont vu dans la cour de Champy, le matin près de la citerne où a été jeté l'enfant. — R. Ces témoins passeront, je les confondrai ; leurs dépositions sont mensongères.

(L'accusé entre dans un long récit pour établir son alibi. Il soutient n'avoir pas bu la veille au soir, chez Champy, comme le rapporte l'accusation.)

M. le président : On vous a vu sortir de la grange ; Thibaud vous a vu. Vous entendrez les témoins.

Guillaume : Je les entendrai avec grand plaisir.

D. Avez-vous vu la femme Champy pendue. — R. Non monsieur.

M. le président : Tous les voisins ont été la voir ; vous n'avez pas eu la curiosité d'y aller aussi ?

D. Après la mort de la femme Champy, vous avez bu chez Champy ; vous en avez agi familièrement avec lui ; vous lui avez demandé de l'argent ; un témoin vous a entendu lui dire un jour : Donne-moi de l'argent. — Ferme la porte, a repris Champy. Le témoin a ensuite entendu compter de l'argent. — R. Je n'ai jamais rien pris chez Champy que deux fois. Quant à l'argent, je n'en ai jamais reçu de lui. Le témoin ment, je le confondrai. Je n'aime pas Champy. J'ai une haine contre lui sans vengeance.

M. le président : Mouchain a déclaré que vous lui aviez confié que vous étiez l'assassin de la femme Champy. Voici comment il s'est exprimé dans son interrogatoire devant M. le juge d'instruction de Provins, lors de son arrestation.

Lorsque Guillaume est parti de Provins, a dit Mouchain, je lui ai fait la conduite. En route, il m'a dit, en parlant de l'homicide de la femme Champy, « C'est moi qui l'ai fait ; » j'ai préféré la pendre que de retourner aux fers. J'avais un cordeau ; j'ai fait le nœud à ma manière ; j'avais un stilet dans ma poche ; je ne savais si je devais l'assassiner ou la pendre ; je suis entré par la petite porte de la cour qui tient à la grange, sur le devant ; j'ai été tout droit à la grange ; j'allais en sortir ; j'ai aperçu la femme Laprade et le

» petit vacher. Lorsqu'ils furent sortis, je me suis introduit
» dans la maison; j'ai fermé la porte, et je me suis appro-
» ché du lit. J'ai dit à ma cousine : Levez la tête! Cette
» femme a levé la tête; je lui ai passé la corde autour du
» cou; je l'ai tirée hors du lit; elle n'a fait aucun mouve-
» ment; je l'ai traînée dans l'étable; *cela m'a donné beau-*
» *coup de mal : elle était très-lourde.* Je suis retourné dans
» la maison; j'ai pris l'enfant; je l'ai jeté dans la citerne. »

Guillaume : Je n'ai pu faire cette révélation à Mouchain.

M. le président : Comment l'aurait-il su, si vous ne le lui aviez pas dit ?

Guillaume : Faites-moi le plaisir de demander cela à Mouchain, et non pas à moi : je ne le sais pas.

M. le président passe au troisième chef d'accusation, celui relatif à l'assassinat commis à Villegrais sur le sieur Berthelin et sa femme. Il rapporte tout ce qui est consigné à ce sujet dans l'acte d'accusation, et fait remarquer la ressemblance qu'offre cet assassinat avec celui commis sur les époux Boyer. Le meurtre a été commis avec le même instrument. M. le président rappelle qu'une révélation a été faite le 3 mars dernier par Baillet, forçat libéré. Celui-ci, que Guillaume avoue connaître, est entré dans tous les détails constatés par l'instruction première.

Guillaume : Je connais Baillet, mais je n'ai pas été à Presle, où il demeurerait.

D. Vous avez été avec lui à la préfecture de police, en 1824, et c'est là que vous lui avez fait vos révélations, le 3 mars, trois jours avant votre arrestation. Comment aurait-il connu ces détails? — R. Je l'ignore. Si les faits qu'il a rapportés sont exacts, il faut que Baillet en soit auteur ou complice. Comment a-t-il été si long-temps sans faire de déclaration? Il est dans la police; s'il n'y était pas, il ne pourrait pas rester à Paris, où n'est pas sa surveillance.

M. le président : Il y a quelque chose de plus; Mouchain a donné sur ce point les mêmes détails.

Guillaume, a dit Mouchain, m'a parlé de l'assassinat de Villegrais; il m'a dit à ce sujet : « C'est moi qui l'ai fait. Je comptais sur le cordonnier de Lizimes, à Villegrais. Il n'est pas venu. J'ai fait tout seul ces assassinats. Je suis arrivé à Villegrais à sept heures du soir; j'ai demandé à souper; j'ai engagé l'homme à se coucher, en disant : C'est assez de madame pour me servir, l'homme s'est couché. J'ai dit à la femme : Tirez-moi une bouteille de vin; pendant que la femme va à la cave, je saute sur le lit où était l'homme; je lui donne plusieurs coups de stilet sur l'estomac; je le croyais mort; je cours sur la femme dans la cave; je la prends par les cheveux; je lui dis en la frappant : G... dis-moi où est ton argent. Le vin coulait dans la cave. L'homme vient au secours de sa femme; je lui lance un coup de stilet, et je le renverse mort sur une terrine. J'ai achevé de tuer la femme; j'ai bien donné à la femme quarante coups de stilet; je ne me pressais pas de lui donner la mort, parce que je voulais qu'elle me dit où était son argent; j'ai ensuite forcé les meubles; j'ai pris les boucles d'argent, une tasse, des timballes en argent et cent vingt francs en numéraire. »

M. le président : Voulez-vous soutenir que Mouchain était aussi complice du crime ?

Guillaume : Je ne sais pas comment il a su tout cela. On parlait beaucoup de ces détails, et il a pu les apprendre. Mais il faudrait supposer qu'un homme soit au comble de l'absurdité pour aller raconter de pareils faits à tout le monde.

M. le président : Comment Baillet a-t-il pu savoir que le jour de l'assassinat il y avait une veillée sous vos fenêtres ? Il n'est pas venu chez vous.

Guillaume : Ce n'est pas à moi à répondre; c'est à lui à expliquer cela.

M. le président : Thibaud vous a vu sur une meule pendant la nuit, et vous lui avez dit que vous ne pouviez pas dormir; que vous aviez fait une *petite bamboche*.

Guillaume : Thibaud ment; et, ce qui le prouve, c'est

que la meule dont on parle a été rentrée en 1820, et non en 1821.

M. le président : Il y a eu une meule en 1820, et une autre en 1821.

Guillaume : En 1821, à l'époque où a été rentrée la meule de Mouchain, j'étais en prison à Provins.

M. le président : Mouchain a donné des détails qu'il n'a pu savoir que de l'assassin. Il a déclaré que vous lui aviez dit avoir caché l'argent volé chez les époux Berthelin, dans leur cave, et l'avoir envoyé chercher par un nommé Blondel, forçat libéré. Il a ajouté que Blondel est venu chercher cet argent dans la cave.

D. Connaissez-vous Camuset, détenu à Melun? — R. Non, Monsieur.

M. le président : Il a déclaré avoir vu Guillaume dans le voisinage de la demeure des époux Berthelin. Où vas-tu, lui demanda Guillaume? — Je vais chez Berthelin. — N'y vas pas, reprit-il, ils sont couchés. Le lendemain, les époux Berthelin ont été trouvés assassinés.

L'audience est levée à cinq heures et demie, et renvoyée à demain matin neuf heures et demie.

PARIS, le 7 février.

— M. de Servièras, conseiller référendaire à la Cour des comptes, auteur de plusieurs pièces de théâtre fort spirituelles, est mort à Paris le 3 février.

— M. Challaye, conseiller à la Cour royale d'Orléans, est décédé.

— Trois tentatives de vols ont été commises la nuit dernière dans Paris. L'une a eu lieu notamment au *Café Français*, au bas du pont Saint-Michel. La devanture de la boutique avait déjà été brisée; mais heureusement les voleurs ont pris la fuite à l'arrivée d'une patrouille de gendarmerie.

— Par jugement du tribunal civil de Marmande, du 26 juillet dernier, le mariage contracté à Clairac, le 26 octobre 1824, entre le nommé Pierre Despeyroux et Marguerite Despeyroux, sa nièce, a été déclaré nul sur la demande du procureur du Roi, et les époux ont été condamnés à se séparer. Il paraît qu'ils sollicitent maintenant des dispenses de parenté, afin de contracter un nouveau mariage.

— L'affaire relative aux réclamations de M^{me} la comtesse de Béranger contre les héritiers de M. et madame la duchesse de Luxembourg, a été appelée hier à l'audience de la première chambre de la Cour royale; mais elle a été continuée à huitaine, parce que M^e Mauguin, qui devait porter la parole, est malade.

— Le 11 décembre dernier, M. Anfrayes étant dans sa boutique au rez-de-chaussée, entendit quelque fracas au-dessus de lui dans son appartement. Il y monta aussitôt armé d'un couteau de table, chercha de tous côtés, et trouva enfin dans un petit escalier un jeune homme qui, se voyant découvert, se mit à crier : *Au voleur!* M. Anfrayes lui ordonna de se taire, et toujours armé de son couteau, le fit marcher devant lui. Mais à peine eurent-ils descendu un étage, que l'inconnu échappa à son conducteur, se précipita dans une chambre voisine, qui était celle de M. Anfrayes lui-même, et s'enferma à double tour.

On manda un serrurier; on força la porte; on chercha, mais sans succès; le voleur a disparu. Cependant M. Anfrayes remarque dans sa cheminée quelques traces de suie. Il soupçonne alors que le fugitif aura pris cette route. Aussitôt il tire de son lit une poignée de paille, l'allume... Enfumé dans sa retraite, le voleur vint tomber à ses pieds.

C'était un jeune homme d'une figure intéressante, qui paraissait avoir reçu une assez bonne éducation, et se nommait Lauthonnier. Traduit à la Cour d'assises, il vient d'être condamné à sept années de travaux forcés.